

décider, particulièrement dans le cas des citoyens aux moyens modestes, qui protestent contre leur imposition. Dans ces cas, un tribunal judiciaire, qui suit une procédure formelle pour la production des documents et pour le règlement et le jugement des questions de fait ou de droit, entraverait et retarderait indûment, pour le particulier aux moyens modestes, l'obtention d'un jugement à peu de frais, d'un examen impartial comportant un minimum de complications pour l'instruction de la cause.

A notre époque, alors que les gouvernements sont énormes, éloignés et impersonnels, il convient que la Chambre des communes prenne des mesures pour que non seulement justice soit faite, mais encore que, aux yeux du public, elle paraisse avoir été faite. Un des changements les plus sensibles apportés par la mesure législative à l'étude, qui transforme la Commission d'appel de l'impôt en Commission de révision de l'impôt, c'est que, à l'avenir, toutes les personnes désignées pour en faire partie occuperont leur poste, comme les juges, tant qu'elles en seront dignes et jusqu'à l'âge de 70 ans. Suivant la loi actuelle, le mandat des membres de la Commission d'appel de l'impôt ne peut dépasser 10 ans. Comme on le signale dans le rapport de la Commission Carter, l'insécurité de la fonction constituait un obstacle au recrutement des membres de la Commission.

En outre, que le titulaire occupe son poste jusqu'à l'âge de 70 ans assure à la Commission une plus grande indépendance qu'actuellement, alors que le mandat n'est que de dix ans, et renouvelable. Je prétends que le bill affermera l'indépendance du tribunal, puisque ce tribunal relèvera en général du ministre de la Justice et ne fera pas rapport de son activité au ministre du Revenu national, comme il le faisait jusqu'ici. Ces dispositions reflètent les recommandations de la Commission Carter.

Autrement dit, lorsque les membres de la Commission étaient désignés pour une période limitée et faisaient rapport au ministre du Revenu national, qui se trouve l'une des parties dans toutes les causes, les gens avaient l'impression que la Commission n'était pas aussi impartiale qu'elle aurait dû l'être. Je ne dis pas que les décisions rendues n'aient pas été raisonnables, le fait d'être humains qui agissaient de leur mieux. Mais si le mandat des membres est renouvelable par le ministre du Revenu national et n'est que d'une durée limitée, et si l'une des parties plaidantes est l'élu du peuple, qui peut désigner le membre de la Commission et renouveler son mandat, je pense qu'on a le sentiment que la Commission ne jouit pas de toute l'indépendance qu'elle devrait avoir.

[Français]

Monsieur l'Orateur, la nouvelle législation prévoit que le président et le président adjoint doivent être inscrits à un Barreau provincial ou être juges, et que l'un d'eux doit avoir pratiqué le droit dans la province de Québec ou avoir été juge de la Cour supérieure de cette province. Cette dernière disposition a pour but d'assurer en tout temps la présence d'un président ou d'un président adjoint qui soit au courant des dispositions du Code civil de la province de Québec. C'est un aspect très important de la législation, surtout lorsqu'il s'agit d'appels de droits

successoraux, où le litige à régler dépend de la compréhension que l'on possède des droits et des obligations établis par testament ou autre instrument et dont l'interprétation est régie par une loi provinciale pertinente.

• (3.50 p.m.)

[Traduction]

Le bill vise, entre autres choses, à fournir au contribuable un tribunal accessible, sans formalités et efficace; en d'autres termes, ce que cette cour devait être à l'origine, en 1946, un tribunal pour le contribuable. Le bill prévoit également qu'aucune forme spéciale de pétition ou de plaidoyer ne sera nécessaire pour obtenir une révision ou un appel, et que la commission ne sera limitée par aucune règle juridique ou formelle quant à l'exposé des preuves. La loi lui dit de faire en sorte que tous les appels soient traités avec simplicité et rapidité, compte tenu des circonstances et de l'équité.

La Commission existe depuis presque 25 ans et, ces dernières années, on a vu, par la force des choses, s'établir des précédents, des règles et des procédures qui tendent à rendre la Commission moins souple et plus officielle qu'elle ne devait l'être à l'origine. Je voudrais ramener la Commission à ce qu'elle devait être: un tribunal sans cérémonial devant lequel le contribuable peut se présenter—il n'a pas à se faire accompagner d'un avocat, il peut venir avec un voisin ou un comptable agréé ou il se représente lui-même avec l'aide de bonnes volontés—afin d'expliquer son cas à la Commission de façon officieuse.

Dans le passé, quand un contribuable perdait sa cause devant la Commission d'appel de l'impôt et que cette cause mettait en jeu une question d'interprétation de la loi ou encore quand c'était une cause importante propre à créer un précédent devant toucher plusieurs contribuables, on reprochait au ministre du Revenu national d'interjeter appel auprès de la Cour de l'Échiquier. Quand le ministre obtenait gain de cause, le contribuable se trouvait normalement obligé de payer les frais que lui imposait la Cour de l'Échiquier.

Depuis longtemps je maintiens que cette pratique impute des charges inutiles aux contribuables et détourne nombre d'entre eux d'interjeter appel auprès de la Commission. De fait, je puis dire que lorsque j'exerçais ma profession à titre privé, il y a des fois où j'ai soupçonné le ministre du Revenu national, et je sais qu'on le niera, d'avoir recours à la Commission d'appel de l'impôt comme moyen d'entendre au préalable la cause du contribuable. J'entends par là, qu'il prenait connaissance des éléments de base de la cause du contribuable et, s'il venait à perdre la cause, il pouvait interjeter appel et être en possession de toutes les preuves dont il avait besoin pour étayer sa propre cause. Je ne suis pas sûr de pouvoir prouver ce que j'avance, mais c'est ce que je soupçonne.

Je veux faire en sorte que la Commission d'appel de l'impôt, ou la nouvelle Commission de révision de l'impôt, ne serve pas uniquement d'étape préliminaire permettant au ministère du Revenu national d'obtenir tous les éléments voulus au sujet d'un contribuable. Le projet de loi